



ARRETE DU MAIRE N° 2026-283

Pôle : sécurité

Portant sur la réglementation de l'interdiction de naviguer dans l'enceinte portuaire le 13 juillet et le 14 août 2026

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code des transports, notamment ses articles L.5242-2 et L.5243-6,

VU l'arrêté préfectoral N°050/2025 en date du 25 mars 2025 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sausset les Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2,

VU l'arrêté N°2025-077 en date du 13 février 2025 règlementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sausset les Pins,

Vu l'article R-610.5 du Code pénal,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des événements prévus les 13 juillet et 14 août 2026,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire.

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres pour assurer l'ordre public, la sécurité générale et préserver tout accident dans l'enceinte portuaire durant les manifestations du 13 juillet et 14 août 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la navigation dans la zone concernée pour garantir le bon déroulement des manifestations.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la célébration de la fête nationale, programmée sur la commune de Sausset les Pins, le 13 juillet 2026 et afin d'éviter tout accident durant le tir du feu d'artifice, la navigation de tout engin nautique sera strictement interdite dans l'enceinte portuaire.

Cette interdiction sera comprise entre 21h30 et 01h00 et au-delà de cet horaire, tant que l'autorité territoriale n'aura pas décidé de rétablir à nouveau la navigation.

Article 2 : Le 14 août 2026 afin d'éviter tout accident durant le tir du feu d'artifice, la navigation de tout engin nautique sera strictement interdite dans l'enceinte portuaire. Cette interdiction sera comprise entre 21h30 et 01h00, et au-delà de cet horaire tant que l'autorité territoriale n'aura pas décidé de rétablir de nouveau la navigation.

Article 3 : L'interdiction prévue à l'article 1 et 2 ne s'applique pas :

- Aux bâtiments et embarcations de l'état chargés de la police au plan d'eau, des secours et de la sécurité
- Aux moyens nautiques mis en place par l'organisateur de l'évènement, dûment autorisés par l'autorité portuaire.

Article 4 : La zone concernée fera l'objet d'une signalisation adaptée et d'une information préalable auprès des usagers du port.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur du pôle sécurité, Monsieur le directeur du pôle technique, Monsieur le responsable du port de plaisance, Monsieur le chef du centre des sapeurs-pompiers de Sausset-les-Pins, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 10 juin 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND